

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 JANVIER 2022

* * * * *

PRESENTS : Mme DALOT, MM. GASNET, CHEBANCE, Mme PSALMON, MM. SCHWEYER, GUILLEMET, PETIT, Mme FLUZIN, MM. GOUNY, PAROTON.

EXCUSES : M. ISOLA, Mmes BOURGOIS, GIGNON, GOUSSAUD, M. DUFOSSÉ.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DES 06 DECEMBRE 2021 & 16 DECEMBRE 2021

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET : COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU)

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est devenue compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » selon l'article L 2226-1 du CGCT. Ce transfert a été rendu obligatoire depuis les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 et n° 2018-702 du 3 août 2018.

L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet cependant à une commune membre de demander à la structure intercommunale de lui déléguer tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Lorsqu'une commune demande à bénéficier de cette délégation, le Conseil Communautaire statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

Une convention de délégation de cette compétence doit être approuvée entre la commune et la Communauté d'Agglomération, qui définit le cadre de cette délégation de compétence.

Elle précise notamment :

- la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, - les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, accompagnés d'indicateurs de suivi,
- les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire,

- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Le projet de cette convention est actuellement à l'étude.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2226-1 et L 5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 14,

Vu la note d'information de la DGCL du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la note ministérielle du 31 décembre 2019 sur les questions-réponses sur la mise en œuvre de cet article 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-13-001 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 13 février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret la délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN DE SECTION A MAUQUES

Madame le Maire fait part d'un courrier de Mme Audrey GUILLOT, domiciliée à GLENIC « 16, Mauques » qui sollicite l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AP N°191, en nature de Lande, d'une superficie de 100 m² appartenant aux habitants de Mauques.

Elle indique que la procédure s'effectue de la façon suivante :

1°) Accord de principe du Conseil Municipal

2°) Vote des Sectionnaires

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

EMET un avis favorable de principe à cette vente.

AUTORISE Mme le Maire à prendre un arrêté pour convoquer les sectionnaires - électeurs de la section de Mauques - afin qu'ils se prononcent sur le projet d'aliénation de ce bien.

FIXE le prix de vente à 1 € le M²

Tous les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente au nom de la section, qui sera fait en la forme administrative, ainsi que toutes les pièces à intervenir.

SUIVI DES DOSSIERS

♦ **Chemin de Villelot** : Mme le Maire indique que la plainte déposée le 20 Juillet 2021 pour dégradation du chemin de Villelot a été classée sans suite par le Procureur de la République.

♦ **Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)** : Le Conseil Municipal valide le projet présenté par 3 assistantes maternelles (Aurélie PIAZZA, Ophélie JABRILLAT & Cynthia JARDY), sous réserve de l'obtention de leur agrément.

AFFAIRES DIVERSES

♦ La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu Mardi 08 Février 2022 à 19 Heures.